

“ 1o Tous les prêtres, le jour de la Commémoration solennelle des fidèles défunts, pourront célébrer trois messes avec cette condition qu'ils pourront déterminer eux-mêmes l'intention d'une de ces messes et en percevoir l'honoraire, que la seconde sera appliquée aux suffrages de tous les fidèles défunts, que la troisième sera célébrée aux intentions du Souverain Pontife, telles qu'elles ont été déclarées plus haut. — 2o Benoît XV confirme autant qu'il peut en être besoin la concession de Clément XIII, par laquelle tous les autels sont privilégiés le jour de la Commémoration solennelle des fidèles défunts. — 3o Les trois messes seront dites suivant les prescriptions édictées par Benoît XIV pour l'Espagne et le Portugal. Le prêtre qui célébrera une seule messe choisira celle de la Commémoration de tous les fidèles défunts, réservée aussi pour la messe chantée par l'officiant qui a, dans ce cas, la faculté d'anticiper la seconde et la troisième messe. — 4o Là où le Saint-Sacrement serait exposé pour les Quarante-Heures, les messes de *Requiem* qui requièrent alors les ornements violets ne seront point célébrées à l'autel de l'exposition.—Pour conclure, Sa Sainteté exprime l'espoir que prêtres et fidèles feront profiter les âmes souffrantes de cette nouvelle source de bienfaits suffrages et hâteront leur entrée dans l'Eglise triomphante. ”

La constitution est datée du 10 août et porte la signature des cardinaux Gasparri, secrétaire d'Etat, et Giustini, préfet de la Congrégation des Sacraments. Les *Acta* contiennent aussi un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, signé par le cardinal Vico, le 11 août, précisant les oraisons de la messe anniversaire des défunts et de la messe quotidienne des défunts, fixées comme deuxième et troisième messes.